

priorités, même celles qui proviennent de l'étude, du travail ou de l'expérience, en un mot du libre exercice de la volonté humaine : "Quiconque est revêtu de l'autorité est ministre de Dieu pour le bien."

En tout ce qui concerne l'exploitation et sa bonne direction, l'autorité du patron est l'autorité proprement dite. Pour toutes les autres choses, son autorité est prise dans le sens large.

Ces deux genres d'autorité ne sont pas compatibles dans le patron ; tout au contraire, ils se soutiennent merveilleusement. Le bon ordre dans l'exploitation de l'usine, objet de l'autorité proprement dite, est la première et principale garantie des autres intérêts, que le patron peut favoriser à l'aide de l'influence morale que lui donne sa supériorité sociale et personnelle. D'autre part, le bien produit chez les ouvriers ou dans la société, par le légitime exercice de cette influence morale, assure davantage la prospérité de l'entreprise commune.

Quant à l'exercice de cette double autorité, rien de mieux assorti : l'influence que donne au patron l'exercice du commandement strictement entendu assure le bon résultat de l'autorité morale qu'il exerce sur ses ouvriers, dans un sens plus large, pour le plus grand bien de la société et de chacun. D'un autre côté, l'influence salutaire exercée par le patron, en dehors du strict commandement, adoucit l'exercice de l'autorité, la rend agréable et fait accepter le commandement avec joie et sans murmures.

L'autorité patronale doit se rapprocher le plus possible de l'autorité paternelle, parce que rien ne ressemble plus à la famille naturelle que la famille ouvrière ; ici comme là, les intérêts sont communs. Mais l'autorité patronale ne saurait être entièrement assimilée à l'autorité paternelle, car, tandis que dans la famille naturelle les enfants sont par le fait de leur naissance sous la dépendance du père, dans la famille ouvrière les ouvriers sont mis par un acte de leur volonté sous la dépendance du patron. Celui-ci doit, tout en commandant et en dirigeant, s'attacher à gagner la confiance de son personnel, ce qu'il obtiendra surtout en témoignant à tous un intérêt sincère, exempt d'égoïsme, et en procurant à chacun les avantages qui sont en son pouvoir.

L'objet de l'autorité patronale est tout ce qui peut assurer la prospérité de l'exploitation et aider au bien matériel et spirituel du personnel. Il embrasse par conséquent tous les intérêts religieux, moraux, professionnels et économiques de la famille ouvrière.

Ce qui concerne l'exploitation elle-même est plutôt l'objet de l'autorité proprement dite, comme l'admission ou le renvoi des ouvriers, la réglementation du travail, le salaire, l'ordre professionnel, moral et religieux dans les ateliers, l'éducation des apprentis, etc.

Ce qui regarde la vie privée et la famille de l'ouvrier, comme le logement, l'épargne, l'éducation des enfants, la conduite morale et religieuse au foyer et à l'église, est surtout l'objet de l'autorité morale ou de direction. Cependant, sur ce terrain aussi, le patron peut et doit même parfois user de l'autorité stricte comme nous le dirons plus tard.

Les limites de l'autorité de commandement chez le patron sont délimitées par le contrat d'engagement, les règlements, les conventions, les coutumes légitimes, et par les lois divines et humaines. Les limites de l'autorité de direction sont celles du bien possible et les règles de la prudence.

L'autorité a perdu sa légitime influence parce que les patrons, qui en étaient les dépositaires, en ont déserté les devoirs. Il faut donc reprendre les devoirs pour recouvrer le plein exercice des droits. Par conséquent, le patron doit respecter l'autorité en lui-même par la dignité de sa vie, avoir foi au pouvoir qu'il tient de Dieu, être bon, sage et fort dans l'exercice de ses droits ; il doit faire reconnaître son caractère de chef de la famille ouvrière par ceux qui sont après lui les premiers, c'est-à-dire par ses enfants et ses principaux employés ; il doit enfin protéger et défendre les droits de l'autorité dans la personne des subordonnés auxquels il l'a confiée.

UNION ST-PIERRE DE MONTREAL

Charles Lavigne, Président, réélu ; Louis Lapointe, 1er Vice-Président, élu ; Zotique Bayard, 2e Vice-Président, élu ; Joseph Robichaud, Secrétaire-archiviste, réélu ; A. H. Duchesneau, ass.-secrétaire-archiviste, réélu ; J. A. Martin, Secrétaire-correspondant, réélu ; Alphonse Gosselin, Trésorier, réélu ; Edmond Beauchamp, ass.-trésorier, élu ; Oct. Gosselin, 1er collecteur-trésorier, réélu ; J. O. A. Thibaut, 2e coll.-trés., réélu ; J. Jubinville, 1er ass.-coll.-trés., réélu ; E. Vigeant, 2e ass.-coll.-trés., réélu ; P. Brault, 1er commissaire-ordonnateur, réélu ; J. Hoofstetter, 2e comm.-ordonn., réélu.

Visiteurs de malades : Z. Lachapelle, A. Ho-